

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 226 (Rect)

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 211 (Rect) de M. Brottes

ARTICLE 3

I. -Substituer aux alinéas 3 à 6 l'alinéa suivant :

«II. - En conséquence, après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. - Le 7° *bis* du I s'applique à compter du 1^{er} septembre 2014. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de permettre aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions de bénéficier dès le 1er septembre 2014 de la suppression de la C3S annoncée pour l'ensemble des entreprises à l'horizon 2017.